

Notice relative aux modalités de la première demande d'agrément des associations de protection de l'environnement

Pour prendre part au dialogue environnemental et bénéficier de certaines prérogatives, les associations de protection de l'environnement peuvent solliciter un agrément. En outre, pour siéger dans certaines instances généralistes (comme le Conseil national de la transition écologique) et spécialisées, elles doivent préalablement être habilitées.

1- Agrément des associations de protection de l'environnement

L'agrément d'association de protection de l'environnement permet d'être appelé à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement et d'être désigné pour siéger dans des commissions ou conseils à vocation consultative, de niveau national, régional ou départemental par exemple. Plusieurs dizaines d'associations sont aujourd'hui agréées dans le cadre national au titre de la protection de l'environnement. (*Article L. 141-1 du code de l'environnement*).

Les conditions d'attribution de l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement ont été clarifiées en 2011 par Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement.

2- Questions / réponses sur la demande d'agrément

Dans quelles conditions et comment faire sa demande d'agrément, quelles sont les obligations des associations agréées ? Retrouvez ci-dessous toutes les réponses et questions.

2-1 La demande d'agrément

Quelles sont les conditions pour qu'une association soit agréée ?

(Article R141-2 du code de l'environnement)

Une association peut être agréée si, à la date à laquelle elle dépose sa demande, elle justifie **depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration** :

1. D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'*article L. 141-1 du code de l'environnement* et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre **à titre principal** pour la protection de l'environnement. Pour mémoire, les domaines de l'article L 141-1 du code de l'environnement sont :
 - * la protection de la nature,
 - * la gestion de la faune sauvage,
 - * l'amélioration du cadre de vie,
 - * la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages,
 - * l'urbanisme,
 - * la lutte contre les pollutions et les nuisances.
2. D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
3. De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
4. D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;
5. De garanties de régularité en matière financière et comptable.

Les pièces constituant le dossier de demande sont autant de documents destinés à attester que l'association satisfait ces conditions (voir aussi « **Quelles pièces fournir pour une première demande ?** »)

Dans quel cadre territorial une association peut-elle être agréée ?

(Article R141-3 du code de l'environnement)

L'agrément est attribué à trois niveaux :

- départemental
- régional
- national

Le cadre territorial est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

Pour quelle durée une association est-elle agréée ?

L'agrément est attribué pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

Où adresser sa demande d'agrément ?

(Article R141-8 du code de l'environnement)

La demande d'agrément doit être adressée **au service désigné à cet effet par le préfet du département**. Que l'agrément soit demandé dans un cadre départemental, régional ou national, vous devez **dans tous les cas** adresser la demande signée par le représentant légal de l'association au service de l'État dans le département dans lequel l'association a établi son siège social.

Pour la Guyane, Il s'agit de la Direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ; le dossier de demande d'agrément doit être adressé à l'adresse suivante :

Préfecture de la Guyane

Direction Départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable (PSDD)

CS 76003

97306 Cayenne Cédex

Votre demande donne lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative. Cet accusé de réception comporte des indications précises :

- **Si la demande est complète**, c'est-à-dire qu'elle comporte toutes les pièces requises pour l'instruction, l'accusé de réception indique :
 - la date de réception de la demande ;
 - la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ;
 - la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;
 - la possibilité de solliciter, à la fin du délai d'instruction, une attestation de décision implicite d'acceptation.
- **Si la demande est incomplète**, l'administration vous précise par écrit les informations ou pièces manquantes et exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces. Vous devez alors transmettre les pièces manquantes. Elles sont indispensables à l'instruction de la demande.

Attention : le délai au terme duquel la décision implicite intervient ne court qu'à compter de la réception de toutes les informations ou pièces constituant la demande complète (voir aussi « Qui décide et dans quel délai ? » et « Comment se manifeste la décision d'agrément ? »).

Quelles pièces fournir pour une première demande d'agrément ?

(Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément)

Il n'existe pas de formulaire à remplir.

Une première série de renseignements :

- L'indication du cadre national, régional ou départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;
- Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe ;
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente ;
- Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association (il s'agit généralement du Conseil d'administration).

Des renseignements pour la période couvrant les trois années qui précèdent la demande :

- Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période ;
 - Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires ;
-

- Les rapports d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale ;
- Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- Les dates des réunions du conseil d'administration ;
- S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
 - Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
 - Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des éléments sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
 - Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.

2-2 L'instruction de la demande d'agrément et la décision

Comment se déroule l'instruction de la demande d'agrément ?

(Article R141-9 et 10 du code de l'environnement)

Le préfet du département décide de toutes les demandes d'agrément après avis du [directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement \(DEAL\)](#). Celui-ci doit obligatoirement transmettre son avis motivé au préfet du département.

Le préfet recueille aussi l'avis des chefs des services déconcentrés intéressés ainsi que du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social. Ceux-ci font connaître leur avis au préfet dans un délai de deux mois. À la différence du DEAL dont l'avis est obligatoire, faute de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Qui décide ?

(Article R141-11 - 12 - 13 - 15 en cours de modification pour ce dernier)

- Pour l'agrément départemental ou régional : le préfet du département, après instruction de la demande par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) , qui lui aura transmis le dossier avec son avis;
- Pour l'agrément national : le ministre chargé de l'environnement, après instruction de la demande par le préfet du département, qui lui aura transmis le dossier avec son avis.

Quel est le délai d'instruction de la demande d'agrément ?

Le délai d'instruction est de **six mois**.

Comment se manifeste la décision d'agrément ?

Article R141-17 du code de l'environnement en cours de modification)

La décision peut être expresse ou tacite.

Si, dans un délai de six mois¹ à compter de l'avis de réception d'un dossier complet délivré par l'administration, l'association n'a pas reçu de notification de décision, **l'agrément est réputé accordé**.

Attention : Le délai de six mois démarre à la date à laquelle le dossier est déclaré **complet** par l'autorité compétente².

L'administration examine et instruit chaque demande et met tout en œuvre pour y apporter une réponse expresse.

En l'absence de notification et si l'intéressé en fait la demande, l'administration délivre une attestation de décision implicite d'acceptation.

Le ministre chargé de l'environnement et les préfets tiennent à la disposition du public la liste à jour des associations bénéficiant d'un agrément, chacun pour les agréments de sa compétence.

¹ Décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

² Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 20 - Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces. Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente.

2-3 Les obligations annuelles de l'association agréée

Quelles pièces fournir chaque année et où les adresser ?

(Article R. 141-19 du code de l'environnement et 20 et Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement)

Si votre association est agréée, vous devez prouver chaque année qu'elle respecte les conditions de l'agrément. Pour cela vous devez transmettre **annuellement** au service désigné à cet effet par le préfet du département ou au ministère (Bureau des associations), selon le niveau d'agrément, les pièces suivantes :

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ;
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale (également en cas de changement) ;
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association (en général le Conseil d'administration) ;
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ;
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ;
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ;
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ;
- Les dates de réunion du conseil d'administration.

Attention : Le non-respect de cette obligation entraîne l'abrogation de l'agrément.

Pour la Guyane, les pièces doivent être adressées à la Direction départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). à l'adresse suivante :

Préfecture de la Guyane
Direction Départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable (PSDD)
CS 76003
97306 Cayenne Cédex.

- [Décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement](#)
-